



TEXTE ADOPTE n° 474

« Petite loi »

ASSEMBLEE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIEME LEGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2004-2005

12 juillet 2005

PROPOSITION DE LOI

*tendant à mettre à la disposition du public
les locaux dits du Congrès, au château de Versailles.*

(Texte définitif)

L'Assemblée nationale a adopté sans modification, en troisième lecture, la proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{ère} lecture : **2131, 2226** et T.A. **415**.
2^{ème} lecture : **2300, 2358** et T.A. **441**.
3^{ème} lecture : **2462** et **2467**.

Sénat : 1^{ère} lecture : **288, 314** et T.A. **103** (2004-2005).
2^{ème} lecture : **386, 459** et T.A. **134** (2004-2005).

Article 1^{er}

L'avant-dernier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La salle des séances du Congrès et ses accès sont affectés à l'Assemblée nationale et au Sénat. Cette salle est réservée aux réunions du Congrès et aux réunions parlementaires. A titre exceptionnel, les Bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat définissent conjointement les conditions de ses autres utilisations.

« Les autres locaux nécessaires à la tenue du Congrès du Parlement, sis au château de Versailles, sont, en tant que de besoin et gratuitement, mis à la disposition de l'Assemblée nationale et du Sénat. »

Article 2

L'annexe de la même ordonnance est abrogée.

Article 3

Des conventions conclues entre les personnes publiques intéressées précisent les modalités du changement d'affectation des locaux occupés par l'Assemblée nationale et le Sénat à Versailles ainsi que les conditions de la mise à disposition de ceux nécessaires à la tenue du Congrès du Parlement.

Celles-ci prévoient que les locaux qui ne sont plus affectés à l'Assemblée nationale et au Sénat sont destinés à l'accueil du public ou, lorsqu'ils ne s'y prêtent pas, à l'exercice par l'Etablissement public du musée et du domaine national de Versailles de ses autres missions, définies par décret, à l'exclusion de toute affectation en logements de fonction.

Elles prévoient que les locaux de l'aile du Midi affectés à cet établissement public ne peuvent recevoir aucune modification qui serait susceptible de gêner la tenue du Congrès du Parlement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 juillet 2005.

Le Président,
Signé : Jean-Louis DEBRÉ

Texte adopté n° 474 – Proposition de loi tendant à mettre à la disposition du public les locaux dits du Congrès, au château de Versailles (texte définitif)